CADRE RÉGIONAL

DE FINANCEMENT

DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

JANVIER 2008

Québec

PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des services sociaux et communautaires
Agence de la santé et des services sociaux
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
144, boulevard Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 1A9
Téléphone : 418 368-2349

Ce document est disponible sur le site Internet de
l'Agence de la santé et des services sociaux de
la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
www.agencesssgim.ca

PLANIFICATION ET RÉDACTION
Jean-Denis Santerre, agent de planification aux organismes communautaires

RÉVISION DU CONTENU
Angéline Godin, directrice des services sociaux et communautaires

RÉVISION DE TEXTE ET MISE EN PAGE
Susan Laflamme, agente administrative

ISBN : 978-2-923129-51-8 (version imprimée)
978-2-923129-52-5 (version PDF)

DÉPÔT LÉGAL : Bibliothèque nationale du Québec, 2008
Bibliothèque nationale du Canada, 2008

Cadre régional de financement des organismes communautaires

JANVIER 2008

Agence de la santé
et des services sociaux
de la Gaspésie–
Îles-de-la-Madeleine
Québec

REMERCIEMENTS

L'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie−Îles-de-la-Madeleine tient à remercier le comité de travail conjoint qui a rendu possible l'élaboration et la rédaction de ce cadre de financement. Les personnes ayant participé aux travaux du comité sont les suivantes :

Pour le Regroupement des organismes communautaires de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine :

Mmes Geneviève Giguère, ROCGÎM
Marie-France Lake, Association des TCC et ACV de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine
MarieRenée Tremblay, ROCGÎM
Sylvie Sarrazin, La CADOC
Dominique Bouchard, Centre Accalmie inc.

MM. Martin Trépanier, Regroupement des associations des personnes handicapées−GÎM
Steeve Synnott, ESPACE Gaspésie-Les Îles

Pour l'Agence de la santé et des services sociaux :

Mmes Louise Aubert, Direction des services sociaux et communautaires
Christiane Paquet, Direction de la santé publique

M. Jean-Denis Santerre, Direction des services sociaux et communautaires

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS **5**

LEXIQUE **9**

1. PRÉAMBULE **11**

2. INTRODUCTION **13**

3. ASSISES **15**

3.1. Politique gouvernementale 15
3.2. Loi sur les services de santé et les services sociaux 16
3.3. Programme de soutien aux organismes communautaires 16
3.4. Le Cadre de référence sur les interactions de la régie régionale et des organismes communautaires 17
3.5. Les orientations nationales et régionales 17

4. PORTRAIT ACTUEL DU FINANCEMENT **19**

5. OBJECTIFS **23**

6. PRINCIPES HISTORIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS ACTUELS **25**

7. LE SOUTIEN FINANCIER **27**

7.1. Les modalités de financement 27
- □ Le financement en appui à la mission globale 27
- □ Le financement par entente spécifique et par entente de service 29
- □ Le financement pour des activités, des projets et des besoins ponctuels 30

7.2. Le processus d'allocation 31
7.3. Le processus d'admissibilité aux différents modes de soutien financier 32
7.4. La typologie des organismes communautaires 33
7.5. La détermination du soutien financier en appui à la mission globale 34

8. CONCLUSION **39**

ANNEXE 1 – Les critères de reconnaissance **41**

ANNEXE 2 ..... **43**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES **47**

LEXIQUE

ASSSGÎM :	Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Cadre de référence :	Cadre de référence sur les interactions de la régie régionale et des organismes communautaires
CODIR :	Comité de direction de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
CSSS :	Centre de santé et de services sociaux
DSSC :	Direction des services sociaux et communautaires (ASSSGÎM)
LSSSS :	Lois sur les services de santé et les services sociaux
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Politique gouvernementale :	Politique gouvernementale – L'action communautaire : une contribution à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec
Projet de loi 25 :	Loi sur les agences de développement des réseaux locaux de santé et de services sociaux
Projet de loi 83 :	Modifications apportées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et autres dispositions législatives
PSOC :	Programme de soutien aux organismes communautaires
Régie régionale :	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie−Îles-de-la-Madeleine
ROCGÎM :	Regroupement des organismes communautaires de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
SACAIS :	Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales

1. PRÉAMBULE

En juin 2001, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine adopte son Cadre de référence sur les interactions de la régie régionale et des organismes communautaires. Ce cadre de référence régional formalise la reconnaissance que la régie attribue aux organismes communautaires qui œuvrent dans le champ de la santé et des services sociaux. Il précise également l'identité particulière du mouvement d'action communautaire autonome et définit les principes et les modalités sur lesquels vont reposer les relations entre la régie et les organismes communautaires.

De plus, le cadre de référence régional met de l'avant les grandes orientations touchant le financement des organismes communautaires et précise les modes de financement qui sont accessibles. À l'instar de la *Politique gouvernementale - L'action communautaire : une contribution à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec,* il souligne la précarité financière des organismes communautaires et la nécessité de leur apporter un soutien permettant de réaliser pleinement leur mission.

Le cadre de référence régional évoque l'importance d'amorcer des travaux régionaux afin d'élaborer un cadre de financement des organismes communautaires. En effet, les partenaires reconnaissent mutuellement l'importance de se doter de mécanismes et de processus formels touchant spécifiquement le financement des organismes communautaires. Lors des rencontres statutaires, le Regroupement des organismes communautaires de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (ROCGÎM) a manifesté, à plusieurs reprises, la nécessité de mettre en œuvre les travaux régionaux visant l'élaboration d'un cadre de financement. Toutefois, diverses contraintes, notamment celles reliées aux changements structurels du réseau de la santé et des services sociaux, ont retardé le début des travaux.

C'est finalement le 22 novembre 2005 que l'agence entreprenait, conjointement avec des représentantes et des représentants du ROCGIM, les travaux visant l'élaboration du présent cadre de financement.

Nous sommes conscients que le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec les représentants et représentantes du milieu communautaire, a entrepris des travaux visant l'harmonisation des pratiques administratives dans le réseau, et ce, dans le respect de la politique gouvernementale de reconnaissance. Le cas échéant, en tenant compte des résultats découlant des travaux nationaux, des ajustements seront apportés ultérieurement au présent cadre de financement.

2. INTRODUCTION

En 1994, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) régionalisait la gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) créé pour répondre à la demande croissante d'organismes qui désirent recevoir aide, conseil et information ainsi qu'un soutien financier dédié à la mission globale. Les régies régionales devenaient ainsi responsables de l'analyse des demandes d'aide financière et de l'attribution du soutien financier pour tous les organismes locaux, régionaux et suprarégionaux de leur territoire respectif. Les organismes nationaux demeuraient sous la responsabilité du ministère.

Comme il est mentionné dans l'actuelle brochure nationale du Programme de soutien aux organismes communautaires, « l'adoption, en septembre 2001, de la *Politique gouvernementale - L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec,* marque un tournant dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. Le gouvernement prend une série d'engagements pour aider le milieu communautaire à consolider son action et son rayonnement, tout en respectant l'autonomie des organismes de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs approches d'intervention et leurs modes de gestion[1] ». La politique gouvernementale s'est grandement inspirée des pratiques en cours dans le réseau de la santé et des services sociaux et largement reflétées par le PSOC.

Aujourd'hui, ce sont les agences de la santé et des services sociaux qui ont désormais la responsabilité de soutenir les organismes communautaires oeuvrant dans leur secteur et d'assurer la gestion régionale du PSOC. *Les modifications apportées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et autres dispositions législatives* (projet de loi 83) consacrent ces responsabilités, telles que mentionnées à l'article 350 selon l'énoncé qui suit :

> *« L'agence répartit les ressources financières mises à sa disposition pour la mise en œuvre de son plan stratégique pluriannuel. Cette répartition doit être faite conformément à un plan préalablement approuvé par le ministre (…).*
>
> *Elle est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le ministre conformément aux règles budgétaires applicables, de l'allocation des budgets de fonctionnement des établissements publics et privés conventionnés de sa région et de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région (…). »*

Par ailleurs, le développement du secteur communautaire au Québec, particulièrement dans le secteur de la santé et des services sociaux, a été marqué d'un essor important qui s'est manifesté jusqu'à l'aube de l'an 2000. En Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine, cet essor s'explique par le nombre, relativement peu élevé, d'organismes communautaires jusqu'au début des années 1990 ainsi que par une augmentation des besoins reliés au contexte économique difficile.

---

[1] Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Programme de soutien aux organismes communautaires*, 2007-2008, p. 3.

En effet, le nombre d'organismes a plus que doublé en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine dans cette dernière décennie, créant ainsi une forte pression financière sur les administrations publiques devant faire face à ce développement dynamique des communautés locales. Cet avancement a suscité une intensification des interactions entre l'instance régionale et le milieu communautaire. En 2007-2008, en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, 103 organismes sont reconnus par l'agence. De ce nombre, 84 organismes reçoivent un financement dédié à la mission globale dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires et sept d'entre eux bénéficient, en plus, d'un financement spécifique. Sept organismes reçoivent uniquement du financement spécifique : deux organismes dont la mission découle d'une loi en vigueur au Québec et cinq organismes ayant un autre ministère d'attache.

En 2005, l'adoption du projet de loi 83 est venue officialiser la nouvelle structure du réseau, définir ses nouvelles orientations, consacrer le mandat des agences de la santé et des services sociaux et réaffirmer l'apport significatif des organismes communautaires comme partenaires incontournables du réseau.

Dans le présent cadre de référence sur le financement des organismes communautaires, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie−Îles-de-la-Madeleine tient à réaffirmer l'importance de la contribution des organismes communautaires quant à l'offre de service à la population locale et régionale, en plus de leur engagement dans la vie démocratique et le développement social de la région. Elle reconnaît la situation de sous-financement qui persiste dans plusieurs catégories d'organismes communautaires. À cet effet, elle certifie sa ferme volonté d'apporter des améliorations afin de remédier progressivement à cette situation et à refléter au MSSS les besoins manifestés par le milieu communautaire.

Quant à la responsabilité de l'agence sur le plan du financement des organismes communautaires, elle continue de s'exercer, d'une part, dans le cadre de la répartition du budget annuel de développement consenti par le ministère, et d'autre part, dans le cadre des processus de réallocation pouvant s'appliquer selon la réalité de chacun des programmes-services.

En concordance avec la politique gouvernementale sur la reconnaissance de l'action communautaire, les trois modalités de financement déterminées par le cadre de référence régional sont maintenues. Le premier mode concerne le soutien financier dédié à la mission globale des organismes communautaires autonomes et demeure prépondérant. Le second mode s'applique au soutien financier pour les ententes particulières et les ententes de service. Le troisième mode touche le soutien financier pour la réalisation de certains projets ou besoins ponctuels.

Dans un véritable souci de transparence et d'équité, le présent cadre de référence définit des règles administratives qui traduisent bien la volonté de l'agence d'assumer sa responsabilité quant à la reconnaissance des organismes communautaires en leur assurant des conditions financières adéquates.

Finalement, le cadre de financement vise à répondre autant aux obligations administratives de l'agence qu'aux besoins des organismes communautaires.

3. ASSISES

3.1. Politique gouvernementale

Les objectifs de la *Politique gouvernementale - L'action communautaire : une contribution à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (ci-après nommée politique gouvernementale) visent la valorisation, la promotion et le soutien de l'action communautaire au sens large du terme ainsi que de l'action bénévole. Elle traduit la volonté gouvernementale d'entretenir des relations positives basées sur la confiance et le respect mutuel. Elle met de l'avant des balises permettant la consolidation et le renforcement de l'action communautaire autonome en assurant un mode de soutien financier adapté à leurs caractéristiques et à leur approche globale.

De plus, la politique gouvernementale définit les critères qui s'adressent aux organismes d'action communautaire dans leur ensemble et les critères distinctifs qui s'appliquent aux organismes communautaires autonomes (voir l'annexe 1).

Les principes directeurs, quant à eux, touchent avant tout la reconnaissance, la transparence, le respect mutuel et la prise en compte de l'autonomie des organismes communautaires. La logique y est clairement définie pour chacun des modes de soutien financier, soit le soutien à la mission globale, le financement par entente de service ainsi que le financement pour des projets ponctuels. Elle souligne que le soutien financier, en appui à la mission globale, s'adresse prioritairement aux organismes communautaires autonomes (*Cadre de référence en matière d'action communautaire*, juillet 2004, p. 7). De plus, elle considère que ce dernier mode de financement doit prendre en considération les besoins de formation et de perfectionnement, favorisant la participation et la compétence des personnes impliquées bénévolement dans le fonctionnement des organismes communautaires.

Au delà de ses engagements, la politique affirme que le gouvernement du Québec s'attend à ce que les organismes communautaires continuent de rechercher, dans la mesure du possible, un appui financier en dehors des fonds publics, en tenant compte de leurs capacités respectives et des conditions externes dans lesquelles ils évoluent. Cela n'est toutefois pas une condition préalable au soutien financier gouvernemental.

D'autre part, la politique souligne les paramètres du soutien financier aux organismes communautaires, indiquant les principes sur lesquels la responsabilité gouvernementale s'appuie, notamment le respect de la capacité financière et des priorités nationales et régionales, les principes d'équité inter et intrarégionale, l'équilibre entre la consolidation et le développement, l'équité selon la notion de mission comparable, financement comparable, les personnes rejointes, la taille et le territoire de desserte. Elle définit également les exigences relatives à la saine gestion des organisations.

Finalement, la politique propose une démarche de mise en oeuvre commandant un effort de cohérence, de simplification et d'harmonisation des pratiques gouvernementales dans ses relations avec les organismes communautaires, et ce, tant au plan national que dans les activités ministérielles décentralisées.

3.2. Loi sur les services de santé et les services sociaux

Les modifications de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et autres dispositions législatives (projet de loi 83) viennent confirmer le rôle des agences en matière de financement des organismes communautaires et de coordination des activités, dont celles des organismes communautaires (articles 340 et 350). Elles précisent également la nature des ententes de service entre les établissements et les organismes communautaires reconnus par l'agence, dans le cadre du réseau local de services de santé et de services sociaux (art. 108), précisant que ces ententes doivent respecter l'autonomie des organismes concernés, telles que définies au document élaboré par le ministère « *Organismes communautaires : les ententes à convenir* ».

La loi 83 maintient par ailleurs dans son essence la teneur des articles 334 à 338 de la LSSSS qui touchent spécifiquement la définition d'un organisme communautaire, soit les aspects reliés au respect de leur autonomie, aux activités pouvant être subventionnées et aux responsabilités des organismes, quant à la reddition de comptes.

3.3. Programme de soutien aux organismes communautaires

Le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) vise à reconnaître et à promouvoir l'action des organismes communautaires et bénévoles autonomes ainsi qu'à leur offrir le soutien et l'information nécessaires à leur bon fonctionnement. Il vise également à leur apporter un soutien financier en appui à la réalisation de leur mission, en complément à la contribution de la communauté : « *Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu'ils jugent appropriés, les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal* (Brochure PSOC 2006-2007, p. 18).»

Les critères d'admissibilité et les facteurs d'exclusion des organismes communautaires s'appuient sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux. L'admission au PSOC permet aux organismes communautaires d'avoir accès au financement visant à les soutenir en leur versant les montants nécessaires à leur infrastructure de base ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission globale[2].

Le programme propose une typologie des organismes communautaires similaire à celle proposée par la politique gouvernementale. Il propose également, à titre indicatif, des balises de financement selon les typologies.

Le PSOC introduit la notion d'accréditation continue visant à accroître la stabilité des organismes communautaires et prescrit les exigences liées à la reddition de comptes en lien avec la LSSSS. Il vient également préciser les conditions d'application du soutien financier pour certains organismes d'hébergement communautaire.

[2] Nous tenons à souligner que les travaux de modernisation et d'harmonisation du PSOC avec la politique gouvernementale sont actuellement amorcés par le MSSS, les agences et les représentants des organismes communautaires nationaux et régionaux.

3.4. Le Cadre de référence sur les interactions de la régie régionale et des organismes communautaires

Le Cadre de référence sur les interactions de la régie régionale et des organismes communautaires vient reconnaître l'apport des organismes communautaires à la santé et au bien-être de la population de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, et définir les mécanismes de reconnaissance qui leur donnent accès au soutien financier. Il vient aussi préciser l'identité spécifique des organismes communautaires autonomes et leur apporter une reconnaissance particulière[3].

Le cadre régional reconnaît la pertinence de financer adéquatement les organismes communautaires, en tenant compte des responsabilités inhérentes à la mission de chacun des organismes (mission comparable, financement comparable). Il souligne l'importance de respecter les règles d'équité dans le partage des ressources sur l'ensemble du territoire (équité intrarégionale) en tenant compte des particularités territoriales ainsi que des particularités de chacun des organismes. De plus, il rappelle que le financement doit s'appuyer sur les orientations nationales et régionales ainsi que sur les ressources financières disponibles au plan régional.

Il propose également trois modes de financement qui s'inscrivent en toute congruence avec la politique gouvernementale, soit : le financement de base (mission globale), le financement pour les activités et les projets spécifiques (entente de service) et le financement complémentaire (projet ponctuel). Le cadre de référence introduit la notion de prépondérance pour le financement de base, dédié exclusivement aux organismes communautaires autonomes dans le cadre du PSOC et il reconnaît l'importance de financer adéquatement le ROCGÎM pour la réalisation de son mandat. Finalement, il définit les différentes mesures de soutien et les responsabilités mutuelles des partenaires en ce qui concerne le contrôle de gestion, l'évaluation, les communications et la recherche.

3.5. Les orientations nationales et régionales

Dans le cadre de la réforme actuelle en santé et services sociaux, le financement ministériel s'appuie sur l'approche populationnelle en tenant compte des spécificités régionales. Il est octroyé en s'assurant également de l'équité entre les régions et de la réalité des programmes-services, notamment sur le plan de la richesse relative de chacun de ces programmes.

Le financement des organismes communautaires doit s'effectuer dans le respect des orientations budgétaires définies par le MSSS et dans le cadre des priorités nationales et régionales rattachées aux programmes-services. Parfois, il peut découler d'un engagement ministériel inclus dans le budget annuel de développement alloué à l'agence[4]. Quant au processus de réallocation budgétaire, il ne peut avoir pour effet de diminuer l'investissement déjà effectué dans le secteur communautaire, en ce qui concerne le soutien à la mission globale des organismes communautaires autonomes.

---

[3] Dès que les travaux ministériels sur l'harmonisation seront parachevés, l'agence devra procéder à une révision du cadre régional en tenant compte de la loi 25 et de la loi 83.

[4] Les crédits ministériels en violence conjugale illustrent bien cette réalité.

4. PORTRAIT ACTUEL DU FINANCEMENT

- **Les sources de financement**

En plus du financement offert par le MSSS et les agences, les organismes communautaires sollicitent diverses sources de financement ponctuel ou spécifique qui les soutiennent dans l'exercice de leur vie démocratique, dans leur gestion courante ainsi que dans l'organisation de leurs services et de leurs activités. Les principales sources de financement sollicitées sont les suivantes :

- les autres sources gouvernementales;
- les activités d'autofinancement;
- les fondations privées;
- les communautés religieuses;
- Centraide;
- les municipalités;
- la contribution volontaire des personnes rejointes[5];
- les dons monétaires ou matériels;

Bien qu'elle exige une énergie importante de la part des organismes communautaires, la sollicitation financière auprès de la communauté et de certains partenaires leur assure une meilleure visibilité, tout en étant une excellente occasion de faire la promotion de leur mission, de leurs activités et de leurs services. Certaines formes de sollicitation favorisent l'implication des personnes utilisatrices de services ainsi que la participation des citoyens et citoyennes. La sollicitation financière peut concourir à l'enracinement d'un organisme dans sa communauté. Sans être une source de financement, la contribution des bénévoles demeure significative au sein des organismes communautaires, tant par leur participation dans les instances démocratiques que dans les activités et les services offerts à la population.

Pour sa part, l'agence offre aux organismes communautaires reconnus différents programmes de financement sous trois formes de modalité : soutien à la mission globale, financement dans le cadre d'ententes spécifiques et soutien financier pour des besoins ponctuels. Le principal programme de soutien financier demeure le Programme de soutien aux organismes communautaires dédié à la mission globale.

De plus, certains programmes-services offrent un soutien financier pour des activités particulières. C'est le cas du programme Dépendances qui finance notamment les activités de travail de milieu et des activités de formation. Pour sa part, le programme Santé publique subventionne, par exemple, des organismes communautaires qui offrent des activités de soutien parental et de stimulation précoce pour les jeunes enfants. Également, son programme de subvention en santé publique dédié à la recherche, bien qu'il n'octroie aucune somme directe aux organismes communautaires, peut soutenir des activités

[5] La contribution volontaire est fixée par les règles de régie interne propres à chacun des organismes. Elles se distinguent de la tarification des services, dont l'utilisation demeure fort marginale dans le secteur communautaire, mais utilisée couramment dans le secteur de l'économie sociale.

d'évaluation ou de recherche dans le domaine de la prévention souvent investi par des organismes communautaires.

De plus, l'agence soutient des activités de formation permettant aux organismes communautaires de répondre à des besoins reliés à leur fonctionnement démocratique, à leurs réalités administratives et de gestion, à leur domaine d'intervention ainsi qu'à la réflexion sur des enjeux stratégiques concernant l'action communautaire. Ce soutien financier spécifique peut être alloué de façon récurrente (ex : ROCGÎM, Regroupement des CAB) ou non récurrente selon la nature des besoins et de la disponibilité financière.

- **Évolution du financement**

Au début de l'année financière 2007-2008, 96 organismes communautaires reconnus par l'agence ont déposé, dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires, des demandes d'aide financière s'élevant à près de 16 M$. De ce nombre, 89 organismes autonomes ont exprimé leurs besoins de soutien financier pour un montant total de 15,4 M$, représentant 96 % de l'ensemble des demandes de financement exprimées. D'autre part, les demandes de soutien financier dans le cadre des ententes spécifiques s'élevaient à 600 000 $.

Excluant l'indexation et le développement budgétaire, l'agence amorce l'année 2007-2008 avec un soutien financier récurrent de 9,3 M$, dont près de 8,8 M$ versé à la mission globale dans le cadre du PSOC, et près de 500 000 $ dans les ententes spécifiques. Cela représente 56 % de la demande exprimée en financement pour la mission globale. L'indexation annuelle et les allocations potentielles de développement devraient nous situer à plus de 60 % de la réponse attendue.

Lors de la décentralisation et la régionalisation du PSOC en 1995, le programme affichait un budget initial de 2,8 M$. Douze ans plus tard, le budget s'est accru de 6,5 M$, soit une moyenne d'investissement de 550 000 $ par année. Bon an mal an, l'agence ainsi que le MSSS (subventions ciblées) ont investi entre 15 % et 38 % du budget de développement annuel dans le secteur communautaire, en accordant une forte prépondérance au soutien à la mission globale, et ce, dans une proportion de 92,7 %. Si on considère l'ensemble des sources de financement offertes par l'agence, c'est un peu plus de 10 M$ qui seront alloués aux organismes communautaires en 2007-2008, tout en maintenant la prépondérance du financement à la mission globale dans une proportion de 87 %.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ÉVOLUTION DU FINANCEMENT 1995-2007		
	Financement en M$	**Nombre d'organismes financés**
1995-1996	2,8	59
1996-1997	3,2	66
1997-1998	3,6	68
1998-1999	3,9	69
1999-2000	4,8	76
2000-2001	5,1	84
2001-2002	5,9	84
2002-2003	6,2	86
2003-2004	7,0	92
2004-2005	7,9	87
2005-2006	8,4	84
2006-2007	9,3	84

N. B. En 2003-2004, l'actualisation de la politique gouvernementale de reconnaissance de l'action communautaire a entraîné un transfert budgétaire positif de 366 710 $ provenant de divers ministères et organismes gouvernementaux. Il ne s'agit donc pas d'une consolidation financière, mais d'une intégration budgétaire dans le cadre du PSOC. En 2004 et 2005, certains organismes ont été transférés vers le SACAIS ou orientés vers les ententes spécifiques.

- **État de la situation et constat**

Reposant sur des valeurs et des principes bien enracinés au sein de son organisation, l'intervention de l'agence a permis d'augmenter de façon significative le financement global des organismes communautaires, de maintenir une forte prépondérance du financement à la mission globale, de favoriser une meilleure équité entre les organismes ayant des missions comparables et de réduire sensiblement les écarts de richesse entre les territoires (CSSS).

Comme la nouvelle loi 83 a maintenu aux paliers national et régional la responsabilité du soutien financier des organismes communautaires reconnus, l'agence poursuit ses objectifs d'amélioration de leurs conditions de financement. Il en va ainsi de la réduction des écarts entre les organismes ayant des missions comparables et des écarts entre les territoires. Particulièrement dans le contexte où les allocations financières ciblées par le ministère, même si elles améliorent globalement le financement du secteur communautaire, provoquent une augmentation des écarts et suscitent parfois un fort sentiment d'iniquité. L'agence continue ses représentations auprès du MSSS, afin d'assurer une plus grande cohérence dans les processus de financement touchant le secteur communautaire et

d'établir une collaboration spéciale visant la consolidation de certains secteurs communautaires[6].

Par ailleurs, la réorganisation en cours dans le réseau de la santé et des services sociaux, amorcée au cours de l'année 2004, s'inscrit dans un mouvement de décentralisation des responsabilités quant à l'organisation des services. La planification et l'organisation des services incombent désormais aux établissements, particulièrement aux centres de santé et de services sociaux (CSSS) qui doivent coordonner et animer leur réseau local de services, en collaboration avec leurs partenaires provenant des secteurs public, privé et communautaire. Les CSSS doivent définir avec leurs partenaires le projet clinique assurant à leurs citoyens les services requis localement, tout en assurant la continuité des services vers les établissements dont les services ont une vocation régionale ou nationale.

Cette nouvelle dynamique implique encore davantage les organismes communautaires dans les processus de planification et de coordination des services. De plus, elle intensifie la nécessité d'ententes formelles de collaboration[7] entre les partenaires ainsi que la possibilité de développer des ententes de service, permettant de confier au secteur communautaire la prestation de certains services moyennant un soutien financier convenu. Toutefois, ces ententes ne peuvent se substituer à la nécessité d'un financement à la mission globale pour les organismes communautaires autonomes. Il appartient à l'agence de considérer le financement provenant de ces ententes afin d'éviter, le cas échéant, qu'elles dénaturent la mission globale des organismes dont le financement doit demeurer prépondérant.

Les pratiques administratives de la régie régionale, et plus récemment de l'agence, ont permis d'améliorer de façon significative le niveau de financement des organismes communautaires reconnus. Toutefois, la situation de sous-financement persiste dans plusieurs secteurs. L'agence doit renouveler son engagement en établissant des règles administratives qui assureront progressivement, à tous les organismes communautaires, un soutien financier leur permettant d'actualiser pleinement leur mission. Ces règles devront permettre un juste équilibre entre la nécessaire consolidation des organismes communautaires et un souci d'équité dans la redistribution du financement disponible.

[6] La proposition de l'agence déposée au MSSS sollicitant une collaboration relativement au financement des maisons d'hébergement pour les personnes en difficulté illustre bien cette réalité.

[7] La collaboration touche particulièrement la continuité des services, la référence des personnes, l'échange d'information, le soutien clinique et le soutien technique.

5. OBJECTIFS

Le présent cadre de financement vise à la fois à répondre aux besoins de l'agence et aux besoins des organismes communautaires qui interviennent dans le champ de la santé et des services sociaux. Le cadre de financement vise les objectifs suivants :

- Soutenir l'action communautaire, principalement l'action communautaire autonome, et reconnaître la nécessité de consolider le financement des organismes communautaires, afin de leur assurer une meilleure stabilité dans leur fonctionnement et leur permettre d'actualiser pleinement leur mission;

- Harmoniser les processus administratifs et les mécanismes de financement à l'égard des organismes communautaires en tenant compte de la politique gouvernementale et des nouvelles orientations ministérielles, et ce, dans un souci de cohérence et de transparence;

- Baliser et faire connaître les processus de répartition budgétaire ainsi que les modalités de financement, en adaptant la gestion administrative à la réalité des organismes communautaires;

- Établir des cibles de financement et assurer une progression significative vers l'atteinte de ces cibles, en tenant compte notamment de la typologie des organismes communautaires et de leur rayonnement territorial, tout en modulant la progression selon la disponibilité des crédits;

- Assurer une meilleure équité dans le financement en réduisant les écarts entre les organismes communautaires ayant des missions comparables et en assurant une meilleure répartition des budgets alloués entre les différents territoires de CSSS.

6. PRINCIPES HISTORIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS ACTUELS

- **Les principes historiques**

Lors de la décentralisation et la régionalisation du Programme de soutien aux organismes communautaires (1995), la régie régionale s'est engagée à respecter les principes élaborés par le MSSS[8]. Les principes inscrits dans le cadre administratif étaient les suivants :

- la reconnaissance de l'apport des organismes communautaires au sein du système de santé et des services sociaux;
- la continuité et la stabilité du financement des organismes communautaires;
- la cohérence et l'équité dans le financement des organismes communautaires;
- l'allègement du processus de financement;
- le maintien du principe d'une enveloppe protégée pour le financement de base des organismes communautaires;
- le respect des engagements gouvernementaux et ministériels à l'égard des organismes communautaires, selon la disponibilité des crédits.

- **Les principes directeurs actuels**

Dans le contexte actuel, la politique gouvernementale sur la reconnaissance de l'action communautaire, le cadre régional balisant les interactions de l'agence et des organismes communautaires et la réorganisation actuelle du réseau de la santé et des services sociaux nous amènent à proposer les principes complémentaires suivants :

- la reconnaissance spécifique des organismes communautaires autonomes à répondre aux besoins exprimés par la population, à contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être des collectivités et à participer au développement social;

- le respect de la politique gouvernementale sur la reconnaissance de l'action communautaire et du cadre de référence régional adopté en 2001, en s'inscrivant dans la démarche d'harmonisation des pratiques administratives du PSOC entreprise par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

- la nécessité de poursuivre la consolidation financière des organismes communautaires afin d'assurer une meilleure réponse aux besoins sociaux dans le champ de la santé et des services sociaux;

- la réduction de la précarité financière des organismes communautaires afin d'assurer l'accessibilité et la continuité des services et des activités communautaires, tout en favorisant le développement de meilleures conditions de travail pour le personnel de ce secteur et une plus grande stabilité;

- dans le respect de leur autonomie, un soutien financier accordé aux organismes communautaires en complémentarité de la contribution de la communauté, tant sur le

[8] Rapport annuel de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, 1995-1996, p. 31.

plan humain, matériel que financier. L'agence s'attend à ce que les organismes communautaires continuent de rechercher dans la mesure du possible d'autres appuis financiers, en tenant compte de leurs capacités respectives et des conditions externes dans lesquelles ils évoluent. Cela n'est toutefois pas une condition préalable au soutien financier de l'agence.

7. LE SOUTIEN FINANCIER

Pour actualiser son cadre de financement, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine s'appuie sur le cadre de référence régional, tout en reconnaissant qu'elle devra procéder à une harmonisation de leur contenu respectif à la lumière de la *Politique gouvernementale - L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec.*

Le cadre de référence régional vient préciser les trois modes de financement reconnus à ce jour par l'agence. Il s'agit du financement de base, le financement pour des projets ou des activités spécifiques ainsi que le financement complémentaire. Pour des raisons de concordance avec la politique gouvernementale, nous utiliserons dans le cadre de financement la nomenclature apparaissant dans cette politique, en sachant que les objets de financement demeurent les mêmes et que les balises précisées dans le cadre de référence régional concernant le soutien financier seront également respectées.

7.1. Les modalités de financement

□ Le financement en appui à la mission globale

Le soutien financier, en appui à la mission globale, correspond au financement de base qui apparaît dans le cadre de référence de juin 2001. Ce mode de financement vise à supporter les organismes communautaires dans la réalisation des activités liées à leur mission[9]. Selon la politique gouvernementale, ce mode de soutien financier « *est une réponse adaptée à l'action citoyenne collective portée par les organismes communautaires autonomes et jugée pertinente par les autorités gouvernementales*[10]». D'ailleurs, l'agence accorde l'exclusivité du financement à la mission globale aux organismes communautaires autonomes qui répondent aux critères que l'on retrouve dans la politique gouvernementale (voir l'annexe 1).

De plus, l'agence s'engage à maintenir *la prépondérance* de ce mode de financement à l'égard des organismes communautaires autonomes qui ont la santé et les services sociaux comme port d'attache. Dans la politique gouvernementale, la notion de prépondérance se définit par une contribution à la mission globale qui représente plus de 50 % du financement total octroyé à un organisme communautaire autonome. Toutefois, la pratique du réseau de la santé et des services sociaux, nous démontre que la prépondérance représente plus ou moins 80 % du soutien financier affecté à la mission globale des organismes communautaires.

---

[9] « *La mission des organismes communautaires doit être comprise dans un sens large et global. Ainsi, le soutien financier de base implique que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits font partie intégrante de l'action des organismes communautaires*. » (PSOC, p. 12).

[10] Gouvernement du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004, p. 23.

S'inspirant de la règle administrative tirée du PSOC, ce mode de financement réfère au :

- montant nécessaire à l'accomplissement de sa mission (salaires, organisation des services et des activités, formation et perfectionnement des personnes intervenantes salariées ou bénévoles, concertation, représentation et mobilisation, frais de déplacement) ainsi qu'au bon déroulement de la vie associative;

- montant nécessaire à son infrastructure de base (loyer, téléphone, administration, secrétariat, communications, équipement de base et équipement adapté pour permettre l'accessibilité de la clientèle). Pour assurer la réalisation adéquate de leur mission, il est indispensable d'apporter un soutien financier pour les infrastructures des organismes communautaires.

Les subventions, associées à ce mode de financement, seront allouées de façon récurrente, tant et aussi longtemps que les organismes communautaires répondent aux critères sur lesquels reposent la décision de leur octroyer un tel soutien financier. Les critères permettant la reconduction du financement, en appui à la mission globale, sont définis dans le Programme de soutien aux organismes communautaires qui prévoit, depuis 1998, une mesure ***d'accréditation continue****.*

Les critères sont les suivants :

- répondre à tous les critères d'admissibilité et d'analyse du Programme de soutien aux organismes communautaires;

- avoir déposé une demande de subvention pour l'exercice financier au cours duquel l'organisme demande l'accréditation;

- être financé par le PSOC de façon continue depuis au moins les trois dernières années;

- avoir déposé, selon les règles et les délais impartis au programme, les redditions de comptes appropriées au cours des trois dernières années;

- n'avoir fait l'objet d'aucun arrêt de paiement justifié de subvention ou d'aucune mesure particulière de suivi[11] au cours des trois dernières années. À cet égard, l'agence avise formellement l'organisme de sa situation;

- utiliser, annuellement, la subvention allouée aux fins pour lesquelles elle a été versée.

Le financement des organismes communautaires autonomes est intégré dans la catégorie « *mission globale* » du Programme de soutien aux organismes communautaires. Advenant la fermeture d'un organisme ou le retrait de sa reconnaissance, la subvention libérée doit être réinvestie dans cette même catégorie, en donnant la priorité aux organismes du programme de rattachement. De plus, en vertu des principes adoptés en 1995 lors de la régionalisation du PSOC, l'enveloppe budgétaire reliée à la mission globale jouit d'une

[11] Une mesure particulière de suivi s'applique notamment dans les cas de crise de fonctionnement interne et d'interruption temporaire de services. Le suivi peut s'effectuer sur demande de l'organisme ou découler des responsabilités administratives de l'agence.

protection administrative qui fait en sorte que l'argent ne peut être réinvesti hors du programme.

□ **Le financement par entente spécifique et par entente de service**

Dans le cadre de référence régional (juin 2001), le financement par entente spécifique se retrouve sous la rubrique *Activités et projets spécifiques* (p. 29) et le financement par entente de service sous la rubrique *Financement complémentaire* (p. 30).

Le financement par entente spécifique peut s'adresser à des organismes communautaires autonomes reconnus par l'agence, dans la mesure où les services et les activités qui en découlent s'inscrivent dans la mission de l'organisme. L'entente spécifique marque un lien plus étroit avec les orientations ainsi que les priorités ministérielles et régionales. Les exigences administratives qui y sont associées sont intégrées à la reddition de comptes effectuée par l'organisme communautaire concernée.

L'entente spécifique s'adresse également à des organismes communautaires qui ont une mission et des activités principales reconnues par un autre ministère ou un organisme gouvernemental responsable de leur financement, en appui à la mission globale. Certains de ces organismes peuvent offrir des activités secondaires significatives qui relèvent du champ de la santé et des services sociaux et qui nécessitent un soutien financier spécifique, parfois même de nature récurrente. À titre d'exemple, dans la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, nous retrouvons des organismes communautaires autonomes du secteur « *Famille* » qui offrent des activités préventives en périnatalité et en sécurité alimentaire. Ces activités, en lien avec les orientations nationales et régionales de santé publique, permettent à ces organismes de recevoir un soutien financier sur une base récurrente.

Également, il peut s'adresser à des organismes communautaires dont la mission découle directement d'un mandat légal ou à des organismes qui offrent des services dans un contexte d'intervention non volontaire (par exemple, les organismes de justice alternative).

Dans une entente spécifique, les exigences administratives, quant à la reddition de comptes, peuvent s'apparenter à celles prescrites pour les organismes communautaires autonomes recevant un financement, en appui à la mission globale. Cela permet notamment de respecter les acquis des organismes qui recevaient auparavant leur financement, selon la modalité en appui à la mission globale.

Le financement par entente de service est utilisé par l'agence de façon exceptionnelle et permet à cette dernière de compléter l'offre de service publique, en lien avec les orientations et les priorités ministérielles ou régionales[12]. Ce mode de financement s'inscrit dans une entente contractuelle en tenant compte des nouvelles dispositions légales et des règles ministérielles prescrites à cet égard. Une reddition de comptes spécifique, en lien avec les attentes signifiées, peut être exigée dans le cadre des ententes de service. Cette modalité peut s'adresser à tous les organismes communautaires reconnus par l'agence, mais elle peut également s'adresser à des organismes reconnus par un autre ministère ou organisme gouvernemental, et ce, peu importe leur secteur principal d'activités.

[12] L'entente de service demeure, essentiellement, une modalité de financement qui relève du champ des relations entre les établissements de santé et de services sociaux et les organismes communautaires.

Les organismes communautaires qui souscrivent à une entente spécifique ou à une entente de service le font sur une base libre et volontaire, et le refus de s'y inscrire ne peut pénaliser un organisme pour l'obtention et la progression de son financement en appui à sa mission globale.

Comme il est mentionné dans le cadre de référence régional, ces ententes peuvent contribuer au fonctionnement général des organismes communautaires, mais ne doivent pas se substituer à la nécessité d'assurer un financement, en appui à la mission globale, pour les organismes communautaires autonomes. L'agence s'assurera de consolider le financement en appui à la mission globale de ces derniers, avant d'offrir de telles ententes. Ce soutien financier doit inclure les coûts de gestion nécessaires à la réalisation des activités (maximum de 20 % de la subvention allouée).

Les ententes spécifiques et les ententes de service conclues avec des organismes communautaires seront intégrées sous la rubrique administrative *Ententes de service, telles que prescrites par la politique gouvernementale*. Toutefois, les ententes signées avec des organismes à but non lucratif, non reconnus par la politique gouvernementale (entreprises d'économie sociale, services de garde à l'enfance, etc.), seront inscrites dans une catégorie administrative distincte des organismes communautaires.

□ **Le financement pour des activités, des projets et des besoins ponctuels**

Le **financement pour des activités et des projets** vise à répondre à des réalités ponctuelles qui s'inscrivent dans la mission d'un organisme communautaire, en complémentarité à ses activités et à ses services réguliers. Il peut s'agir d'un projet expérimental visant à développer une approche novatrice ou le développement d'un nouveau programme de prévention. Également, ce financement peut répondre à des activités particulières telles que le soutien à la concertation, la tenue d'un événement spécial, un colloque régional, de la formation sectorielle ou un événement corporatif. Le financement de ces activités et de ces projets est alloué, de façon non récurrente, et découle de la responsabilité première des programmes-services de référence. Ces projets ou ces activités peuvent découler d'une proposition de l'agence comme de l'initiative des organismes communautaires.

Le **financement pour des besoins ponctuels** réfère à des réalités matérielles et immobilières rencontrées par les organismes communautaires, mais peut parfois découler d'une crise dans la gestion des ressources humaines. Il s'applique dans les situations imprévues comme modalité de dépannage, afin d'éviter de mettre en péril la continuité des services ou de générer des difficultés financières préjudiciables à l'organisme. Le financement, pour des besoins ponctuels, n'est accessible qu'aux organismes communautaires dont le port d'attache est la santé et les services sociaux et son attribution demeure non récurrente. Toutefois, il n'est pas applicable dans le cas d'un déficit budgétaire ou d'une interruption de service anticipée (se référer à la lettre administrative du 13 juin 2002).

L'analyse des demandes pour des besoins ponctuels, émergeant de situations involontaires et imprévisibles, sera effectuée en fonction des critères d'analyse du PSOC et des critères suivants :

- la réponse à des besoins matériels ou immobiliers;
- l'urgence de la situation et l'impact potentiel sur les services;

- la situation de précarité financière de l'organisme;
- la pertinence de la demande et des mesures de correction;
- le caractère imprévisible de la situation.

Compte tenu de la pratique administrative établie depuis plusieurs années en réponse aux besoins ponctuels, l'agence évaluera la possibilité de créer un fonds de dépannage pour assurer une disponibilité financière permettant de répondre adéquatement et équitablement à ces besoins.

7.2. Le processus d'allocation

La consolidation financière des organismes communautaires provient essentiellement de l'enveloppe budgétaire, consentie annuellement par le MSSS pour le développement des services de santé et des services sociaux dans notre région. Cette enveloppe de développement s'ajoute au budget historique[13] et à l'indexation budgétaire annuelle. Quoique moins fréquente et plus complexe, la consolidation financière des organismes communautaires peut découler d'un processus de réallocation budgétaire à l'intérieur d'un programme-service ou d'un programme à l'autre. Il est important de signaler que tous les organismes communautaires sont maintenant en lien avec l'un ou l'autre des programmes-services suivants, dans lesquels nous pouvons retrouver différentes problématiques ou catégories de services [14] :

- **Services généraux, activités cliniques et d'aide** : action bénévole, services s'adressant aux femmes et aux conjoints violents, agressions sexuelles, regroupement multisectoriel.

- **Santé publique :** sécurité alimentaire, périnatalité et soutien familial.

- **Santé physique et affaires médicales :** cancer, maladies cardiorespiratoires, épilepsie.

- **Santé mentale :** activités de jour, hébergement pour personnes en difficulté, soutien aux proches, défense des droits.

- **Dépendances :** activités de jour, hébergement pour personnes en difficulté et travail de milieu.

- **Jeunes en difficulté :** maisons de jeunes, prévention de la violence, justice alternative.

- **Déficience physique :** activités de jour, répit, déficience visuelle, traumatisme craniocérébral et traumatisme lié à un arrêt cardiovasculaire.

- **Déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement :** activités de jour, répit, troubles envahissants du développement.

- **Perte d'autonomie liée au vieillissement :** soutien à domicile et Alzheimer.

[13] Le budget historique est la somme des allocations récurrentes affectée pour notre région l'année précédente et qui indique la base budgétaire au début de la nouvelle année.
[14] Un organisme peut être en lien avec plus d'un programme-service.

Le processus de répartition budgétaire, relatif à l'enveloppe annuelle de développement ainsi qu'à la réallocation potentielle de crédits, est toujours précédé d'une analyse des besoins effectuée par chacune des directions. Cette analyse tient compte des orientations nationales et régionales propres à chacun des programmes, mais également, des plans d'action régionaux élaborés et des priorités déterminées afin de les actualiser. Les besoins analysés recoupent autant les services publics que les services et les activités communautaires.

Chaque direction de l'agence est responsable de déterminer les besoins prioritaires de son secteur, d'évaluer les crédits nécessaires pour y répondre et de présenter sa demande au comité de direction (CODIR).

Cet exercice permet au CODIR d'élaborer le projet de répartition qui sera présenté, le cas échéant modifié, puis adopté par le conseil d'administration de l'agence, généralement en juin. Ce projet oblige l'agence à effectuer un exercice de priorité pour déterminer les allocations financières qui seront affectées ou non, dans chacun des programmes pour l'organisation ou la consolidation des services publics et communautaires. Avant la présentation au conseil d'administration, l'agence s'engage à consulter le comité régional PDG-DG ainsi que le ROCGÎM pour connaître leur avis sur le projet de répartition.

En accord avec les principes adoptés dans le cadre de référence régional, l'agence a toujours consacré une part significative de ses budgets de développement, afin de faire face à ses obligations à l'égard des organismes communautaires[15]. Elle reconnaît qu'il faut poursuivre la consolidation financière des organismes communautaires. L'agence admet également l'importance de financer, de façon adéquate, le ROCGÎM pour qu'il puisse répondre aux exigences de son mandat.

Afin d'assurer une croissance régulière du budget affecté à la consolidation financière des organismes communautaires, leur permettant de se rapprocher progressivement des cibles de financement déterminées dans le présent cadre, l'agence s'engage à leur réserver annuellement un minimum de 15 % de son enveloppe de développement disponible.

Après l'adoption de la répartition du budget de développement, l'agence doit procéder à la répartition des crédits affectés aux différentes catégories d'organismes communautaires concernés, en respectant les principes et les règles adoptés dans le cadre de référence régional et dans le présent cadre de financement.

7.3. Le processus d'admissibilité aux différents modes de soutien financier

Depuis les récentes modifications au plan d'organisation de l'agence, il revient à la Direction des services sociaux et communautaires (DSSC) de coordonner les travaux du comité conjoint, responsable d'analyser les demandes de reconnaissance des organismes, de

[15] Au cours des 10 dernières années, entre 15 % et 38 % des budgets de développement ont été consacrés à la consolidation des organismes communautaires.

procéder à leur classification typologique, de déterminer leur accessibilité aux modalités de financement, et finalement, d'élaborer les recommandations pour le conseil d'administration.

Comme l'accessibilité aux modes de financement peut varier, selon le type d'organismes communautaires et selon le port d'attache de ces derniers, il est important d'introduire dans le processus de reconnaissance, la détermination des modes de financement accessibles à chacun d'eux (mission globale, entente de service et soutien ponctuel). L'agence confie, à la DSSC et au comité conjoint sur la reconnaissance, la responsabilité d'élaborer les critères d'accessibilité aux modes de financement des organismes communautaires et de les recommander au conseil d'administration, pour approbation.

Le processus de reconnaissance, enchâssé dans le cadre de référence régional, sera réexaminé ultérieurement dans le cadre des travaux ministériels d'harmonisation découlant de la politique gouvernementale. Le comité conjoint sera chargé de proposer au conseil d'administration, le cas échéant, les ajustements nécessaires au processus d'admissibilité.

7.4. La typologie des organismes communautaires

En accord avec le Programme de soutien aux organismes communautaires, l'agence définit les types d'organismes communautaires, selon les stratégies d'intervention et les réalités propres à leur mission respective. Cette typologie permet d'établir des balises de soutien financier, de favoriser l'équité entre les organismes et déterminer le niveau de soutien financier.

1. *Aide et entraide*

Organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale. Ils peuvent disposer d'un local pour réaliser leurs activités.

2. *Sensibilisation, promotion et défense des droits*

Organismes qui offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche, pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme. Tous les organismes communautaires, regroupés sous cette typologie, relèvent du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS). Toutefois, après entente avec le MSSS, il peut exister un partage entre les deux partenaires gouvernementaux de la responsabilité relative au financement en appui à la mission globale. C'est le cas notamment avec les organismes de défense des droits en santé mentale.

3. *Milieux de vie et de soutien dans la communauté*

Organismes offrant un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Des services de soutien individuel, de groupe et collectif, offrant des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes.

Disposent d'un local pour l'accueil des personnes. Peuvent intervenir dans le milieu naturel des communautés qu'ils desservent. Peuvent partager leurs stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

4. *Hébergement communautaire*

Organismes qui gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi posthébergement, de consultation externe et autres services connexes. Assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un lieu unique. Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine. Offrent à la personne hébergée un cadre de vie adéquat répondant à ses besoins, à ses motivations, un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale, un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

5. *Regroupements régionaux*

Organismes chargés de représenter leurs membres auprès de l'agence, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement multisectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un champ d'intervention déterminé.

Par ailleurs, il est important de mentionner que les particularités des regroupements, telles que le rayonnement, le nombre de personnes ciblées ou l'infrastructure nécessaire à la réalisation de leur mission, peuvent également être considérées pour établir le montant du soutien financier requis.

7.5. La détermination du soutien financier en appui à la mission globale

La politique gouvernementale, sur la reconnaissance de l'action communautaire, engage les différents ministères et organismes gouvernementaux à une participation significative dans l'attribution d'un soutien financier, en appui à la mission globale des organismes communautaires et particulièrement des organismes communautaires autonomes. En santé et services sociaux, le PSOC constitue la principale source de financement dédiée à la mission globale.

Cette participation significative doit se traduire par un montant qui contribue progressivement à l'atteinte d'un seuil plancher, permettant à l'organisme de réaliser l'ensemble des activités liées à sa mission. Le seuil plancher constitue un paramètre qui guide l'agence dans l'attribution du soutien financier et qui permet notamment de rendre opérationnel le principe d'équité qui assure, qu'à mission comparable, un organisme communautaire recevra un financement comparable.

Le seuil plancher

Le seuil plancher se détermine selon la typologie de l'organisme et son rayonnement d'action, en tenant compte notamment de différentes variables susceptibles de moduler le financement telles que la population à desservir, l'accessibilité horaire, le type de personnel requis, les infrastructures nécessaires[16]. Les cibles budgétaires retenues tiennent compte de la typologie proposée dans le PSOC, du rayonnement des organismes, des cibles proposées par le comité consultatif du SACAIS, des réalités régionales découlant des travaux conjoints menés avec certains secteurs communautaires et des réalités populationnelles propres à la région.

Ainsi, les cibles budgétaires pour la typologie concernant l'aide et l'entraide, au plan local, reposent sur la réalité des besoins actuels exprimés par les organismes communautaires rattachés aux programmes-services Dépendances et Santé publique (périnatalité). Pour les rayonnements sous-régional et régional, les seuils proposés s'inspirent des modèles nationaux.

La typologie, relative à la sensibilisation, la promotion et la défense des droits, ne concerne qu'un seul organisme en santé mentale de notre région, car il s'inscrit habituellement dans les responsabilités du SACAIS. La cible, quant au rayonnement régional, est supérieure aux modèles nationaux, car elle tient compte de la réalité actuelle du financement qui dépasse les cibles proposées et tient compte également, des contraintes régionales pour une desserte sur un vaste territoire comprenant une réalité insulaire.

La typologie, concernant le milieu de vie et le soutien dans la communauté dans un rayonnement local, s'inspire des travaux effectués notamment avec le Regroupement des maisons de jeunes et le Regroupement des associations de personnes handicapées. Aux plans sous-régional et régional, le cadre s'inspire des modèles nationaux, en tenant compte des contraintes territoriales.

En ce qui concerne l'hébergement communautaire, la cible financière ne touche que le rayonnement sous-régional et s'appuie sur le niveau de financement accordé actuellement, au réseau des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants. Cette cible dépasse largement les modèles nationaux qui n'ont pas été ajustés à la réalité actuelle de ce secteur.

Quant à la typologie concernant les regroupements régionaux sur une base sectorielle ou multisectorielle, nous proposons plutôt une fourchette de financement permettant de tenir compte de la priorité secondaire accordée aux regroupements sectoriels. Pour le regroupement multisectoriel, la cible maximale rejoint les modèles nationaux et tient compte de l'engagement de l'agence à cet égard.

[16] Voir l'annexe 2 sur les variables susceptibles de moduler le soutien à la mission globale, en fonction des phases de développement issues du Cadre de référence en matière d'action communautaire, deuxième partie, p.27.

Le rayonnement

La détermination du soutien financier doit également tenir compte du rayonnement de l'organisme, déterminé par la charte corporative et par les règlements généraux. Nous distinguons trois types de rayonnement qui influencent les besoins financiers des organismes communautaires. Il s'agit du rayonnement sur une base locale, sous-régionale ou régionale.

Local : organisme dont le rayonnement des services et des activités s'étend à un ou plusieurs villes et villages dans une MRC.

Sous-régional : organisme dont le rayonnement des services et des activités s'étend à l'ensemble de la MRC ou sur plusieurs MRC.

Régional : organisme dont les services et les activités s'étendent à l'ensemble des MRC de la région.

Seuil plancher à la mission globale

Typologie/ rayonnement	Local $	Sous-régional $	Régional $
Aide et entraide	45 000	85 000	200 000
Sensibilisation, promotion et défense des droits	S. O.	S. O.	200 000 [1]
Milieu de vie et soutien dans la communauté	85 000	150 000	300 000
Hébergement communautaire	S. O.	500 000	S. O.
Regroupement régional (sectoriel et multisectoriel)	S. O.	S. O.	10 000 à 150 000 [2]

[1] Montant total du financement incluant la contribution du SACA, en vertu de l'entente avec le MSSS.

[2] Le minimum concerne les regroupements sectoriels, alors que le maximum concerne le regroupement multisectoriel. D'une part, l'agence maintient sa priorité quant au financement des organismes offrant des services à la population, et d'autre part, elle respecte son engagement à l'égard du ROCGÎM.

Les phases de développement

La modulation du soutien financier, en appui à la mission globale, doit tenir compte également de la phase de développement des organismes communautaires autonomes en lien avec les variables relatives au type d'organisme. Les phases, la durée de ces dernières ainsi que le pourcentage de contribution constituent des balises permettant à l'agence de mieux soutenir les organismes communautaires.

Ces phases sont les suivantes :

- ***La phase initiale***

  La phase initiale correspond à la mise en place de l'organisme, de ses structures démocratiques et de ses premiers services avec un personnel minimum. Cette phase dure habituellement un à deux ans. Le financement peut s'établir autour de 20 % du seuil plancher requis, selon le type d'organisme.

- ***La phase de consolidation***

  La phase de consolidation permet à l'organisme d'acquérir une certaine stabilité dans son fonctionnement général et dans l'organisation de ses activités et ses services. Elle dure généralement deux à trois ans et requiert autour de 50 % du seuil plancher requis.

- ***La phase de croissance***

  La phase de croissance correspond à la période où l'organisme intensifie ses activités et ses services sur l'ensemble du territoire de desserte, améliore ses réalités matérielles, adapte sa réalité immobilière et intensifie son rôle dans la communauté, en prenant une part plus active dans les activités de concertation et dans la relation avec ses partenaires. Cette phase peut durer trois à cinq ans et mobiliser 80 % à 90 % du seuil plancher requis.

- ***La phase de fonctionnement***

  La phase de fonctionnement permet à l'organisme de réaliser sa mission et d'adapter l'offre de service et d'activités, en procédant à des ajustements en regard de l'évolution dynamique des besoins. Elle permettrait notamment d'apporter des améliorations aux conditions de travail des employés (ex. : les assurances collectives). Cette phase peut durer deux à trois ans et complète l'atteinte du seuil plancher.

Les phases de développement permettent une meilleure reconnaissance des réalités dynamiques qui découlent de l'actualisation progressive de la mission globale d'un organisme communautaire autonome. Elles permettront de fournir un portrait plus détaillé de la contribution financière de l'agence et d'ajuster les répartitions budgétaires, selon les besoins des organismes visés. L'agence, en collaboration avec le ROCGÎM, établira un portrait initial déterminant la typologie et la phase de développement de chacun des organismes communautaires autonomes, permettant un suivi général et détaillé de la contribution financière de l'agence.

Principe d'accélération favorisant la consolidation financière et l'équité entre les organismes

Dans le cadre de la répartition budgétaire, une mesure d'accélération du financement, en appui à la mission globale, se verra appliquée aux organismes communautaires autonomes. Ainsi, tous les programmes-services qui ont la responsabilité de procéder à une répartition budgétaire, dans leur secteur communautaire de référence, pourront réserver jusqu'à 60 % du financement disponible afin d'atteindre progressivement l'objectif d'équité dans le financement entre les organismes communautaires. D'autre part, ils devront attribuer un minimum de 40 % de l'allocation de développement afin d'assurer la consolidation de l'ensemble des organismes communautaires du secteur visé. Ce principe ne s'applique que lorsqu'un budget de développement est alloué spécifiquement par l'agence, car les allocations financières ciblées par le MSSS suivent leur propre logique.

L'indexation annuelle

Au début de chaque année financière, le MSSS procède à l'annonce du budget régional dans lequel sont inscrits notamment les crédits affectés au Programme de soutien aux organismes communautaires. Ces crédits incluent le financement récurrent accordé à chacun des organismes au cours de l'année précédente ainsi que l'indexation budgétaire annuelle, permettant de rencontrer l'augmentation des coûts de fonctionnement pour les organismes communautaires. Le taux d'indexation budgétaire, déterminé par le MSSS, tient compte, entre autres, de l'indice des prix à la consommation et est appliqué intégralement à la subvention de chacun des organismes communautaires autonomes, recevant un soutien financier en appui à la mission globale, ainsi qu'aux organismes communautaires qui font l'objet d'une entente particulière ou d'une entente de service.

L'agence se réserve la prérogative d'annuler le versement de l'indexation budgétaire à un organisme communautaire, faisant l'objet d'un suivi administratif particulier ou pour toute autre raison administrative nécessitant une telle décision.

Le surplus budgétaire acceptable

En s'appuyant sur les pratiques usuelles, dans le réseau de la santé et des services sociaux et dans l'esprit de la politique gouvernementale, les organismes recevant un financement en appui à la mission globale ou en vertu d'une entente (lorsque récurrent) sont autorisés à conserver un surplus budgétaire, non affecté, équivalent à trois mois (25 %) de fonctionnement régulier, sans que l'agence applique une réduction temporaire de son soutien financier. Cette mesure administrative vise à favoriser la stabilité financière des organismes communautaires et à les encourager dans leurs efforts d'autofinancement. Il est important de préciser que le fonctionnement régulier d'un organisme s'appuie sur le financement global, incluant toutes les sources de financement qui constituent le budget de fonctionnement et non seulement le soutien financier accordé par l'agence. De plus, les organismes pourront se créer une réserve mobilière et immobilière. Le total de la réserve mobilière et immobilière ainsi que du surplus budgétaire non affecté ne doit pas dépasser 50 % du budget annuel de fonctionnement.

8. CONCLUSION

Le présent cadre de financement des organismes communautaires respecte la *Politique gouvernementale - L'action communautaire : une contribution à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* quant aux principes et aux règles qui en découlent ainsi que dans sa volonté de procéder à l'harmonisation des pratiques administratives, dans l'ensemble des ministères et des organismes gouvernementaux. Il tient compte également de la nouvelle organisation des services de santé et de services sociaux.

L'adoption, par l'agence, de ce cadre de financement s'inscrit dans le processus de reconnaissance visant à reconnaître l'importante contribution des organismes communautaires, et particulièrement des organismes communautaires autonomes, dans la réponse aux besoins de la population de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

De plus, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités légales et administratives, l'agence traduit sa volonté de développer des rapports respectueux et de maintenir des relations harmonieuses avec les organismes communautaires reconnus. D'ailleurs, les travaux menés par le comité conjoint se sont déroulés, dans un esprit de collaboration et d'ouverture mutuelle qui ont permis d'en arriver à l'élaboration d'un document reflétant un certain équilibre entre, d'une part, les responsabilités et les contraintes administratives de l'agence, et d'autre part, les besoins et les obligations des organismes communautaires.

Au cours de l'automne 2007, en collaboration avec le ROCGIM, l'agence a procédé à une consultation sur le cadre de financement auprès des organismes communautaires. Cet exercice nous a permis de constater l'appréciation positive que les participants et les participantes ont témoignée, quant à la qualité du cadre de financement soumis à la consultation. Les modifications proposées par les représentants et les représentantes des organismes communautaires présents, lors de cette tournée, n'ont touché essentiellement que des questions de clarification et des ajouts mineurs afin d'en bonifier la compréhension.

L'actualisation de ce cadre de financement permettra des retombées positives pour l'ensemble des organismes communautaires de la région, en favorisant leur consolidation financière dans une perspective d'équité, en leur permettant de poursuivre leurs actions sociales dans des conditions plus favorables et en facilitant leur contribution spécifique au développement social de notre région.

ANNEXE 1 – Les critères de reconnaissance

* Tiré de la *Politique gouvernementale - L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p.21.

Les orientations de la politique qui s'adressent au milieu communautaire dans son ensemble sont accessibles aux organismes qui répondent aux critères de base suivants :

1. avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
2. démontrer un enracinement dans la communauté;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques.

Par ailleurs, comme le gouvernement entend soutenir expressément les organismes d'action communautaire autonome, il reconnaît les caractéristiques propres à cette forme d'action. Ces caractéristiques ont été définies, en 1996 et en 1998, par un large éventail d'organismes réunis en rencontres formelles, à l'initiative du comité aviseur de l'action communautaire autonome, avec le souci de distinguer leurs pratiques de celles des services publics. Elles ont été reprises dans leur essence dans le rapport de la consultation publique sur la proposition de politique. Le gouvernement s'appuie, pour l'essentiel, sur les éléments retenus par M. Gérald Larose comme base de définition de l'action communautaire autonome.

Ainsi, l'action communautaire autonome constitue un mouvement de participation et de transformation sociale aux approches larges, aux pratiques citoyennes, génératrices de liens sociaux et de cohésion sociale. Le mouvement formé par les organismes d'action communautaire autonome est un mouvement issu de la société civile, c'est-à-dire :

- à l'initiative des citoyens ou des communautés;
- avec leur participation (fonctionnement démocratique);
- avec leur engagement (militantisme, bénévolat);
- dans une perspective de prise en charge individuelle et collective visant la solidarité sociale, transformation des conditions de vie et des rapports sociaux et luttant contre la pauvreté et les discriminations ainsi que pour l'égalité entre les sexes;
- dans le champ de la promotion et de la défense collective des droits ou dans le champ du développement de services alternatifs ou encore dans le champ du développement de nouvelles réponses à de nouveaux besoins (innovation).

Les organismes qui s'associent à ce mouvement sont autonomes dans l'initiative et dans la conduite de leur mission, en plus des quatre critères énumérés précédemment et s'appliquant à l'ensemble des organismes communautaires, ils répondent aux critères suivants, qui reflètent la nature de l'action communautaire autonome, soit :

1. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
2. poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
3. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
4. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Les organismes non visés par la politique

Les orientations de la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire ne visent pas les organismes à but non lucratif dont l'action de s'apparente pas à l'action communautaire, comme les fondations qui ont pour seule mission de recueillir et de redistribuer des fonds, les associations professionnelles, syndicales ou politiques ou les organismes à vocation religieuse.

ANNEXE 2

* Tiré du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, SACA, juillet 2004, 2e partie, p.27

Les variables : un outil à moduler en fonction des phases de développement

Les ministères et les organismes gouvernementaux sont invités à pondérer l'appréciation des besoins financiers des organismes, en tenant compte des variables proposées et en appliquant ces variables en fonction des phases de développement[17] des organismes d'action communautaire.

Les variables susceptibles de moduler le soutien en appui à la mission globale des organismes de soutien social

Les variables par rapport aux personnes qui travaillent dans l'organisme et qui touchent la participation aux frais salariaux sont :

- le fait de devoir compter sur du personnel rémunéré pour réaliser la mission de l'organisme (coordination, soutien administratif, encadrement des bénévoles);
- le fait de devoir s'appuyer sur des ressources formées au regard de certaines questions ou d'une problématique particulière (besoins de formation pour les ressources en place ou à recruter);
- le fait de s'appuyer essentiellement sur des bénévoles ou sur des militants pour remplir la mission de l'organisme.

Les variables par rapport aux besoins en matière d'infrastructures matérielles et d'interventions pouvant influer sur la participation aux frais généraux sont :

- le fait que l'organisme doive disposer d'un local et d'une infrastructure matérielle pour l'organisation ou la réalisation de ses activités;
- le fait que l'organisme doive disposer de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite;
- le fait que des intervenants de l'organisme doivent se déplacer pour rencontrer les personnes qui font appel à eux;
- le fait que l'organisme doive assumer des frais additionnels liés aux incapacités de ses membres ou de son personnel (médias adaptés, services d'un interprète gestuel, encadrement de la part de personnes-ressources pour soutenir les membres ayant une déficience intellectuelle);
- les besoins en immobilisation : matériel divers nécessaire à la réalisation des activités liées à la mission.

[17] Notamment, la période de démarrage, la période de développement, la période de consolidation, etc.

Les variables associées à l'intervention de l'organisme susceptibles d'influer sur certains frais généraux sont :

- l'intervention se déploie essentiellement auprès d'individus;
- l'intervention se déploie essentiellement auprès de groupes de personnes;
- l'intervention se déploie auprès d'autres organismes;
- l'intervention a une portée nationale;
- l'intervention comprend des activités de concertation ou de représentation au niveau pancanadien ou international.

Les variables relatives à la taille de l'organisme susceptibles d'influer sur les frais liés à la vie associative et à la vie démocratique sont :

- le nombre de membres (ex. : moins de 100, entre 100 et 300, etc.);
- le nombre de personnes qui s'adressent à l'organisme.

Les variables par rapport au territoire couvert et au nombre de personnes à servir et qui peuvent, selon les cas, influencer l'une ou l'autre catégorie de coûts admissibles sont :

- le palier local, en tenant compte d'un indice de superficie et de population (un petit territoire peut susciter, à cause de son indice de population, autant d'activités qu'un territoire plus étendu);
- le palier régional, en tenant compte d'un indice de superficie et de population;
- le palier national (ce palier est plus rare pour les organismes d'intervention auprès de la population).

Les variables susceptibles de moduler le soutien à la mission globale des maisons d'hébergement du mouvement d'action communautaire autonome

La variable par rapport à l'étendue des activités et qui influe sur les frais salariaux et les frais généraux est :

- le fait d'être actif 24 heures par jour ou 7 jours par semaine.

La variable touchant le personnel et qui influe sur les frais salariaux est :

- le fait de devoir s'appuyer sur du personnel formé pour des interventions adaptées à des situations de crise complexes ou pour une approche globale liée à la problématique traitée (besoins de formation pour les ressources en place ou à recruter).

Les variables par rapport aux besoins matériels particuliers qui influent sur les frais généraux sont :

- le fait de nécessiter une infrastructure matérielle plus lourde, la sécurité, l'accessibilité, etc.;
- le fait que l'organisme doive assumer des frais additionnels liés aux incapacités de ses membres ou de son personnel (médias adaptés, services d'un interprète gestuel, encadrement de la part de personnes-ressources pour soutenir les membres ayant une déficience intellectuelle).

Les variables par rapport aux besoins en immobilisation liés à l'hébergement et à la réalisation de la mission susceptibles d'influer sur les frais généraux sont :

- le matériel divers;
- l'habitation.

Les variables susceptibles de moduler le soutien financier en appui à la mission globale des regroupements

La variable par rapport à la taille du regroupement qui peut influer sur les frais généraux (communications, etc.) et les frais liés à la vie démocratique et à la vie associative est :

- le nombre d'organismes membres du regroupement.

Les variables par rapport aux types d'organismes membres qui peuvent moduler les frais liés à la vie associative et à la vie démocratique ainsi que la nature des activités du regroupement sont :

- le fait que les membres soient des organismes de base;
- le fait que les membres soient des regroupements.

Les variables liées au territoire d'intervention ou à la portée de l'intervention qui peuvent moduler les frais liés à la vie associative, à la vie démocratique et les frais généraux sont :

- la portée locale, en tenant compte d'un indice de superficie et de population;
- la portée régionale, en tenant compte d'un indice de superficie et de population;
- la portée nationale;
- la portée pancanadienne (sur le plan de la concertation et de la représentation);
- la portée internationale (sur le plan de la concertation et de la représentation).

Il appartiendra au ministère ou à l'organisme gouvernemental auquel le regroupement est rattaché de moduler l'application des balises nationales de soutien, en appui à la mission pour soutenir la concertation et la représentation à l'échelle pancanadienne ou internationale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (2001), *Cadre de référence du milieu associatif de l'AQRIPH, pour un soutien financier adéquat et récurrent des organismes de personnes handicapées dans le respect de leur mission globale*, Québec.

Agence de la santé et des services sociaux de Laval (2007), *Cadre de référence balisant le financement des organismes communautaires ainsi que les relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval, le Centre de santé et des services sociaux de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux*, Québec.

Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie (2005), *Cadre de référence régissant les relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, les centres de santé et de services sociaux, les établissements régionaux et les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux*, Québec.

Coalition des TROC (2005), *Politique de reconnaissance et de financement en appui à la mission globale des organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux*, Québec.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2006), *Cadre de référence relatif aux réseaux locaux de services*, Québec, gouvernement du Québec.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004), *Organismes communautaires : Les ententes à convenir avec les instances locales*, Québec, gouvernement du Québec.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2006), *Programme de soutien aux organismes communautaires 20007-2008*, Québec, gouvernement du Québec.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2001), *Politique gouvernementale - L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, gouvernement du Québec.

Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (2001), *Cadre de financement pour les organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux*, Québec.

Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie (2000), *Guide d'application des orientations et du cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires*, Québec.

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-St-Laurent (2000), *Cadre d'allocation de ressources financières additionnelles aux organismes communautaires*, Québec.

Regroupement des organismes communautaires de la Gaspésie−Îles-de-la-Madeleine (2006), *Élaboration du cadre de financement des OCASSS*, Québec.

Regroupement des organismes communautaires de la Gaspésie−Îles-de-la-Madeleine (2006), *Proposition d'un plan de financement : Une avancée pour l'ensemble à la portée des décideurs*, Québec.

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (2005), *Plan de développement et de consolidation du réseau des CALACS et du RQCALACS*, Québec.

Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec (2004), *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, Québec, gouvernement du Québec.

Agence de la santé
et des services sociaux
de la Gaspésie–
Îles-de-la-Madeleine
Québec